



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 129 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011312-0010 - Arrêté ARS LR / 2011-1772 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle Sanitaire Cerdan" .....	1
Arrêté N °2011327-0010 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'utilisation du bassin collectif extérieur à usage de bain et de natation de l'hôtel "RELAX'HOTEL" sis commune de Le Barcarès .....	4
Arrêté N °2011327-0011 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'utilisation du bassin collectif à usage de bain et de natation de l'Institut THALASSOL sis commune de Le Barcarès .....	6
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel (service cuisine) à l'EHPAD "Le Mas d'Agly" à Saint Laurent de la Salanque .....	8

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011314-0013 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance des zones 66-01 « Etang de Salses », 66-04 « Etang de l'Angle » et 66-09 «Port de Saint- Cyprien avant port, chenal et plan d'eau des Capellans» .....	9
Arrêté N °2011329-0002 - portant interdiction temporaire de la pêche, du massage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillage (groupe 3) filtreurs (moules) en provenance des zones 66-01 "étang de salses et 66-04 étang de l'angle .....	12
Arrêté N °2011329-0004 - Arrête portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Laurent RASPAUD (camping Les Criques de Portails) pour maintien et utilisation de la partie basse de 3 escaliers d acces au rivage, sur le territoire de la commune d Argeles sur Mer. ....	15

### Direction

Arrêté N °2011332-0005 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes .....	19
--	----

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011333-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (Grand cormoran) durant la campagne de chasse 2011/2012 .....	24
--	----

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2011332-0007 - Arrêté ARS- LR/2011-1876 portant autorisation, pour l'officine de pharmacie COMAILLS de Perpignan, d'exercer l'activité de sous traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses. ....	31
Avis - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité électrotechnique, au centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès .....	37

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2011328-0005 - Arrêté portant agrément de France Prév en qualité de centre de formation du personnel SSIAP et abrogeant l'arrêté du 28 octobre 2008 .....	38
Arrêté N °2011332-0004 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales .....	40
Autre - Liste des organismes agréés dans le département des Pyrénées- Orientales pour la formation du personnel SSIAP .....	46

### **Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2011322-0002 - ARRETE RETIRANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE ZIKA SECURITE PRIVEE EXPLOITEE PAR M. GUEDE NOEL SEIDOU A PAERPIGNAN .....	47
---	----

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2011328-0008 - Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "association sportive et culturelle de l'école Jean Clerc " à Prades .....	49
Arrêté N °2011328-0009 - Arrêté portant convocation du corps électoral de la section de Rieutort - commune de Puyvalador .....	51



**ARRETE ARS LR / 2011-1772**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011-594 du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre de Cure et de Réadaptation Les Escaldes,

VU la décision ARS LR/2011-508 du 21 avril 2011 approuvant la constitution du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

## ARRETE

FINESS EG: 660006990 MAISON DE SANTE ERR  
FINESS EG: 660007006 CENTRE LES ESCALDES

### Article 1

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au **Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »** composé de la Maison de Santé à Err et du Centre les Escaldes à Villeneuve des Escaldes sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Montant</b>
- Médecine (Maison de santé à Err): (DMT 113- médecine gériatrique)	205,67 €
- Soins de suite et de réadaptation (Centre les Escaldes) (DMT 627 – moyen séjour indifférencié)	381,88 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et l'administrateur du **Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 8 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 20113270010**  
**PORTANT INTERDICTION**  
**DE L'UTILISATION DU BASSIN COLLECTIF**  
**EXTERIEUR**  
**A USAGE DE BAIN ET DE NATATION DE**  
**L'HOTEL « RELAX'HOTEL » sis**  
**COMMUNE DE LE BARCARES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiées,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU le courrier du 26 août 2011 de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon suite à une visite de contrôle effectuée le 9 Août 2011 adressé au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

VU les non conformités des résultats analytiques de l'eau de ce bassin, et ce de manière répétée,

VU le rapport motivé du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon, du 21 novembre 2011,

**CONSIDERANT** que la gestion des installations techniques et de l'environnement du bassin ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'utilisation du bassin collectif extérieur situé dans l'établissement « RELAX'HOTEL » situé rue de Thalassa à LE BARCARES est interdite.

### ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art et des protocoles de gestion de cette installation devront être présentés pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation d'éventuels travaux.

### ARTICLE 4

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques applicables, et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Daniel BONNEFOY exploitant l'établissement « RELAX'HOTEL » en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

### ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

### ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la commune de Le Barcarès,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 NOV. 2011

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



**ARRETE PREFECTORAL N°2011327-0011  
PORTANT INTERDICTION  
DE L'UTILISATION DU BASSIN COLLECTIF  
A USAGE DE BAIN ET DE NATATION DE  
L'INSTITUT THALASSOL sis  
COMMUNE DE LE BARCARES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiées,

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées abrogé,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU le courrier du 26 août 2011 de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon suite à une visite de contrôle effectuée le 9 Août 2011 adressé au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

VU les non conformités des résultats analytiques de l'eau de ce bassin, et ce de manière répétée,

VU le rapport motivé du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon, du 21 novembre 2011,

**CONSIDERANT** que la gestion des installations techniques et de l'environnement du bassin ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

**CONSIDERANT** que l'absence de réaction du gestionnaire aux injonctions ne permet pas d'entrevoir d'autres issues,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'utilisation du bassin collectif situé dans l'établissement « THALASSOL INSTITUT » situé rue de Thalassa à LE BARCARES est interdite.

### ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art et des protocoles de gestion de cette installation devront être présentés pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation d'éventuels travaux.

### ARTICLE 4

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables, et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Daniel BONNEFOY exploitant l'établissement « THALASSOL INSTITUT », en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

### ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

### ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la commune de Le Barcarès,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 23 NOV. 2011

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

**E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY"**  
**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE**  
**66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**

## Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'1 O. P. Service Cuisine

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (entretien logistique) à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly» de Saint Laurent de la Salanque.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- diplôme équivalent figurant sur une liste fixé par l'article 1° de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

Sont considérés comme équivalents au C.A.P. ou au B.E.P., les titres et diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- titres ou diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les candidatures doivent être adressées dans un délais de deux mois à compter de la parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly».

A Saint-Laurent de la Salanque, le 10 octobre 2011

La Directrice



24, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
B.P. 52  
Tél : 04.68.28.02.02 - FAX : 04.68.59.62.62

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

***portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance des zones 66-01 « Etang de Salses », 66-04 « Etang de l'Angle » et 66-09 « Port de Saint-Cyprien avant port, chenal et plan d'eau des Capellans »***

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 10/11/2011;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/153 du 09/11/ 2011, sur des prélèvements réalisés le 08/11/ 2011 indiquant la présence d' E. Coli dans les zones n° 66-01 « Etang de Salses », 66-04 « Etang de l'Angle » et 66-09 «Port de Saint-Cyprien:avant port, chenal et plan d'eau des Capellans» sur des palourdes à des taux supérieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance des zones 66-01 « Etang de Salses », 66-04 « Etang de l'Angle » et 66-09 «Port de Saint-Cyprien:avant port, chenal et plan d'eau des Capellans» sont interdits à compter du 10 novembre 2011.

**ARTICLE 2 :**

Les lots de coquillages fousseurs (palourdes) pêchés ou ramassés depuis le 8 novembre 2011 dans les zones de production mentionnées à l'article 1 et commercialisés doivent être retirés du marché par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

**ARTICLE 3 :**

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcares, de Saint Laurent de la Salanque, de Saint-Hippolyte, de Salses, et de Saint-Cyprien, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10/11/ 2011

Pour le préfet et par délégation  
Po/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-**

***portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages (groupe 3) filtreurs (moules) en provenance des zones 66-01 « Étang de Salses » et 66-04 « Étang de l'Angle »***

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du ;25/11/2011

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/169 du 23/11/ 2011, sur des prélèvements réalisés le 22/11/ 2011 indiquant la présence d' E. Coli dans les zones n° 66-01 « Étang de Salses », 66-04 « Étang de l'Angle » sur des moules à des taux supérieurs à 4600/100g de chair ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages (groupe3) filtreurs (moules) en provenance des zones 66-01 « Étang de Salses », 66-04 « Étang de l'Angle » sont interdits à compter du 24 novembre 2011.



**ARTICLE 2 :**

Les lots de coquillages (groupe 3) *filtreurs* (moules) pêchés ou ramassés depuis le 22 novembre 2011 dans les zones de production mentionnées à l'article 1 et commercialisés doivent être retirés du marché par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

**ARTICLE 3 :**

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcares, de Saint Laurent de la Salanque, de Saint-Hippolyte, de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25.11.2011.

Pour le préfet et par délégation  
Po/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON





**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune d'Argelès-sur-Mer

au profit de **M. Laurent RASPAUD, propriétaire du camping "Les Criques de Portails"**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État pour la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 19 septembre 2011 ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 13 septembre 2011, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains en Montagne du 15 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique de Saint-Cyprien du 08 octobre 2011 ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 06 septembre 2011;

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

M. Laurent RASPAUD propriétaire du camping "Les Criques de Portails" à Argelès-sur-Mer est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une partie du Domaine Public Maritime située sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, pour l'utilisation de la partie basse de trois escaliers d'accès au rivage.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

## **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 retournée dûment complétée à la DML le 09 novembre 2011, la présente autorisation peut être accordée à titre **précaire et révoquant sans indemnité**, pour une durée de **CINQ ANS**, à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

**L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.**

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

L'emprise correspond aux parties basses de trois escaliers telles que délimitées par le procès-verbal de constatation de délimitation du rivage de la mer, relevés effectués le 26 avril 2006. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **456,00 € (quatre cent cinquante six euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

## **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

## **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

Restent à la charge du bénéficiaire :

- d'entretenir les garde-corps mis en place,
- d'installer, lors de chaque saison estivale, dans chacune des criques, des panneaux d'information :
  - . risque de chutes de pierres et zones de stationnement à éviter,
  - . plage non surveillée, baignades et activités nautiques aux risques et périls des intéressés.L'implantation de ces panneaux devra respecter les prescriptions émises par le rapport d'expertise de 2006 du CETE de Toulouse et être validée par la commune d'Argelès-sur-Mer.
- de compléter l'information de sa clientèle par un affichage ou une distribution de bulletins indiquant les consignes à suivre en cas de début de noyade afin d'informer les secours dans les meilleurs délais.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif. Si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de cette obligation dans un délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais, par l'Administration.

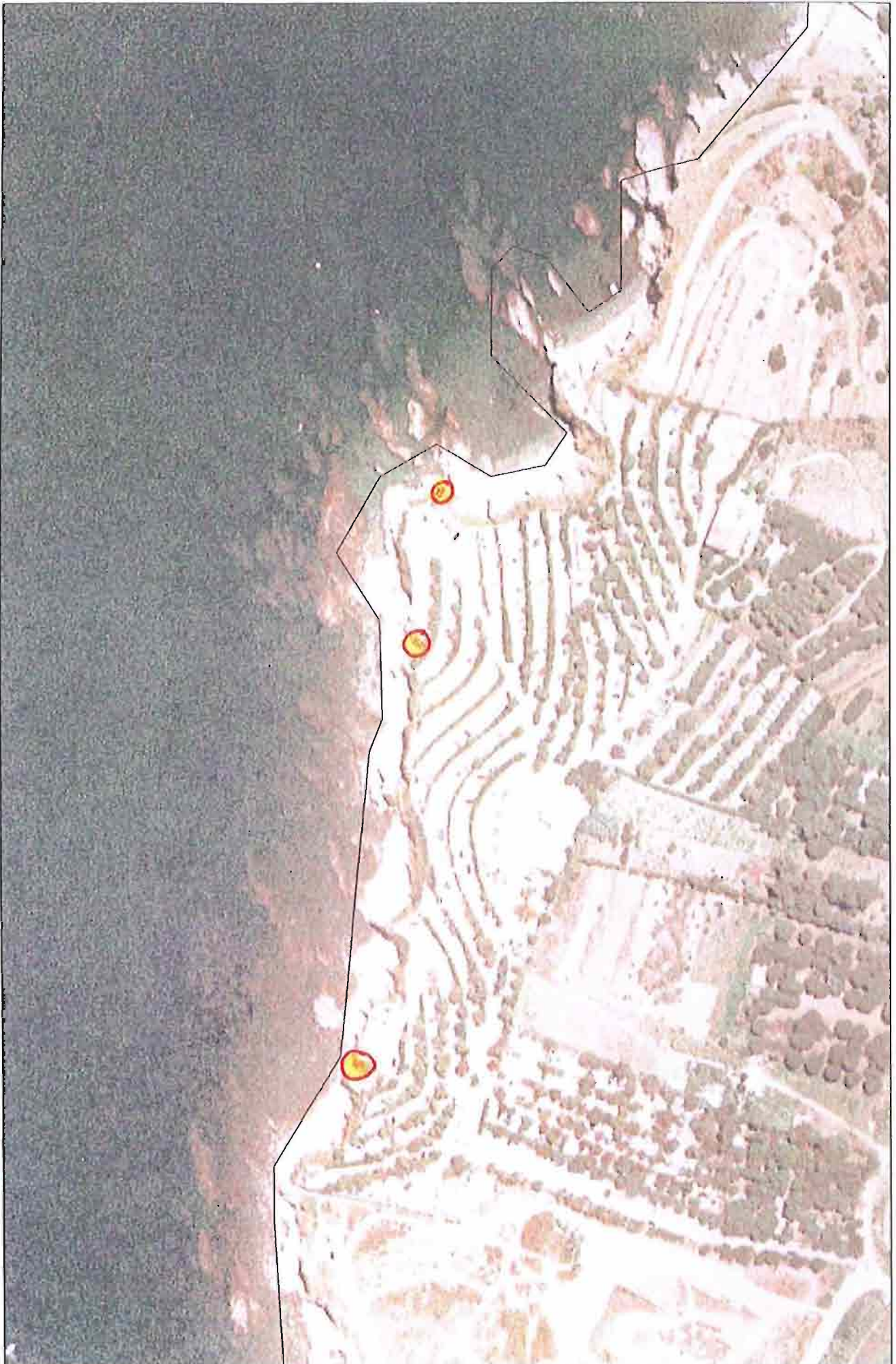
**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Laurent RASPAUD** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 NOV. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer  
Le Délégué Mer et Littoral

  
Stéphane Péron





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

**VU** l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

**VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

**VU** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

**VU** la demande du 21 octobre 2011 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

**VU** les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 15 novembre 2011;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 24 octobre 2011;

**VU** l'avis favorable de l'unité Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en date du 9 novembre 2011;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie II sur la commune de Rivesaltes du mercredi 21 décembre 2011 au vendredi 23 décembre 2011 entre 9h00 et 18h30.

**ARTICLE 2** : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

**ARTICLE 3** : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

**ARTICLE 4** : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

**ARTICLE 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

**ARTICLE 6** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1<sup>er</sup>).

**ARTICLE 8** : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

**ARTICLE 9** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La société TRAINBUS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 28 novembre 2011

P/le préfet des Pyrénées-Orientales  
P/ le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle

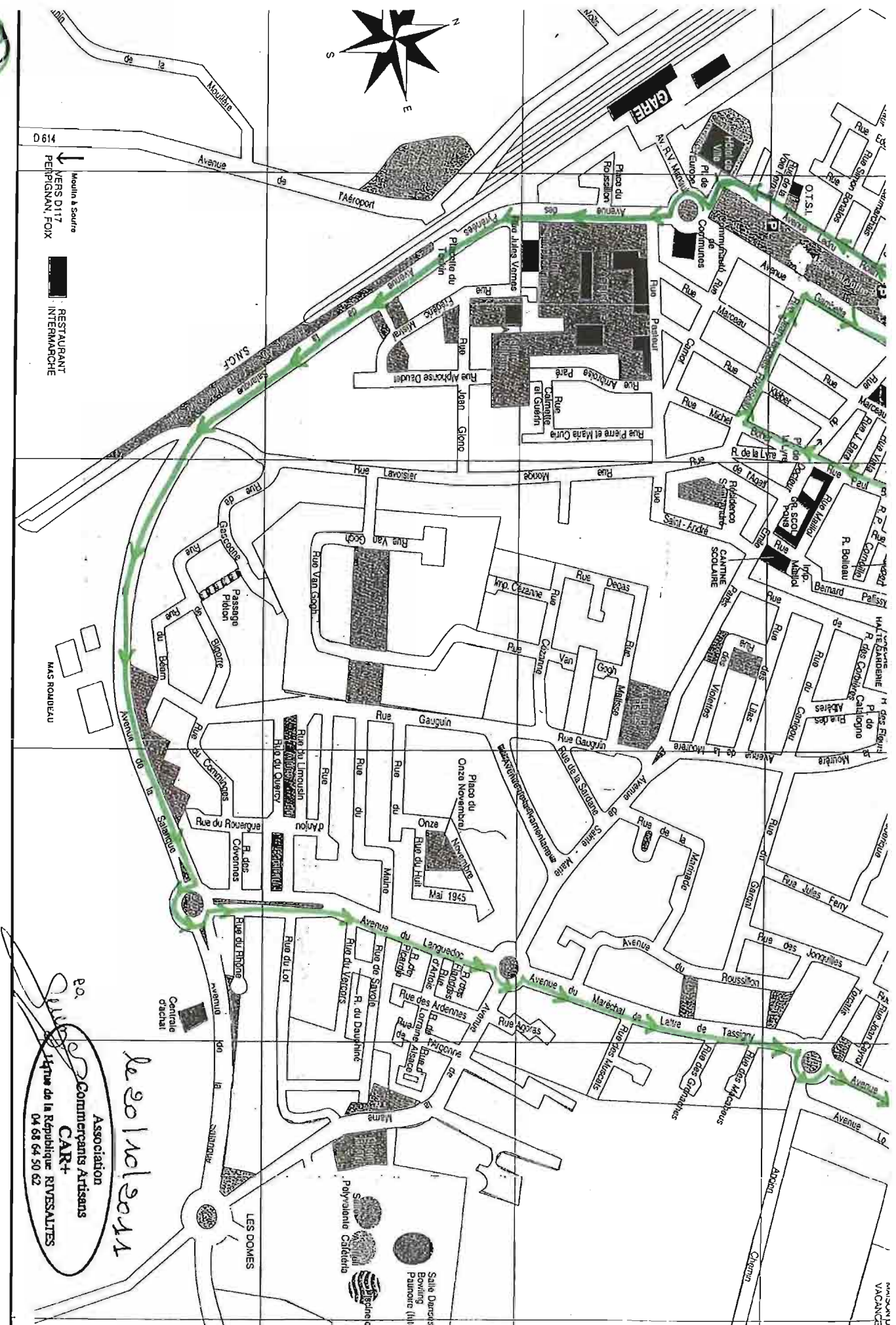
  
Claude MARCEROU

## ANNEXES

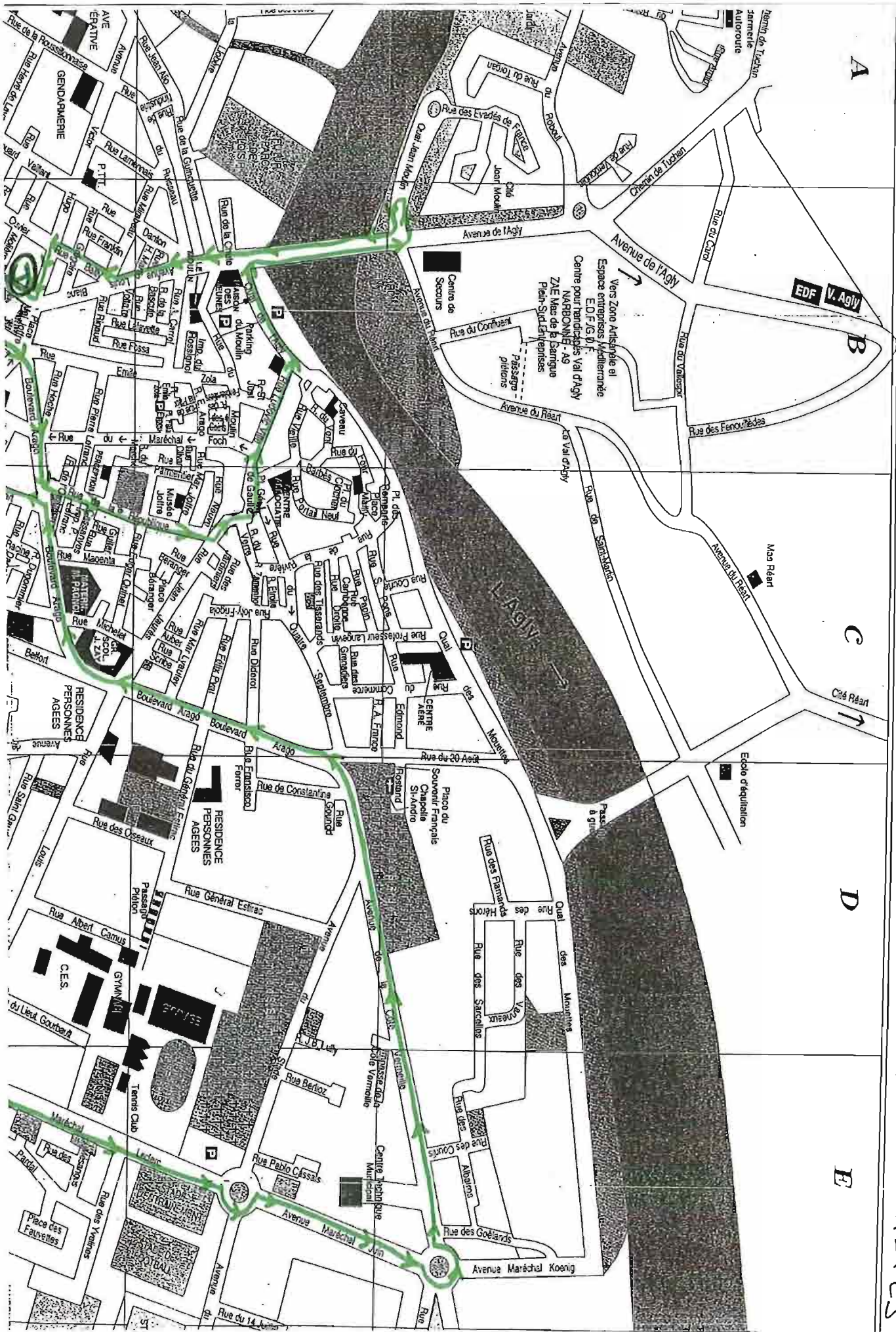
Locomotive	Loco. Remplacement	Remorques
BJ 910 VB CPIL AKVAL 05/03/07 VF9LOCO186A760058 2 VASP 181MOD 6 CV NON SPEC	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10 VF9LOCO0180A760098 2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	BJ 869 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760154 18 RESP WAGON5 NON SPEC  BJ 831 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760155 18 RESP WAGON 5 NON SPEC  BJ 787 VB MOBILE SEA 05/03/07 VF9WAGON56A760156 18 RESP WAGON 5 NON SPEC



**D** = Départ et arrivée



Trajet du train bus du 21 au 23 Décembre 2011 FÊTES DE NOËL RIVESALTES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Gestion des Milieux  
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Bruno CHEVALIER

Nos Réf. : BC/NH  
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.56.  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : bruno.chevalier  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation d'un plan de gestion d'oiseaux  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
(Grand Cormoran) durant la campagne de chasse  
2011/2012**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

VU la directive N°79/409 C.E.E. du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011/2012 ;

VU l'avis des membres du comité de suivi de la commission Grand Cormoran du 18 novembre 2011 ;

VU la circulaire DEB/PEVM N° 09/05 du 09 septembre 2009 du MEEDDM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 du 04/01/2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, modifié par arrêté préfectoral n° 2011102-0011 du 12/04/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les prélèvements autorisés, soit cent oiseaux, sont nécessaires au maintien d'un juste équilibre entre les prédateurs qu'ils représentent et les populations piscicoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente autorisation concerne une opération de régulation du Grand Cormoran sur les sites en eau libre suivants :

- plan d'eau du barrage de VINCA
- plan d'eau du barrage de l'AGLY
- AGLY aval de la mer au barrage de l'Agly
- TET aval de la mer au barrage de Vinça
- TECH aval de la mer à la limite aval de la commune de ARLES SUR TECH.  
(à l'exclusion de la réserve naturelle du Mas Larrieu)
- le tir à la passée au niveau des cours d'eau de « l'Agly » et de « La Têt ».

Les sites mixtes de Villelongue-dels-Monts, du plan d'eau des Escoumes et de Saint-Jean-Pla-de-Corts sont interdits.

### Article 2 :

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) - est responsable de l'organisation des opérations sur ces sites. Il doit veiller à la sécurité des biens et des personnes et éviter au maximum le dérangement d'autres espèces présentes.

Le lieutenant de Louveterie, Monsieur PIQUEMAL est désigné responsable d'équipe, il est secondé par Monsieur DALICHOUX. Ils sont accompagnés en tant que de besoin, de tout **agent assermenté (liste annexe I)**.

Tous les intervenants doivent être titulaires d'un permis de chasser.

Le responsable d'équipe rend compte au responsable de l'organisation de l'évolution du nombre de volatiles régulés et lui adresse un compte-rendu des opérations.

### Article 3 :

Les opérations de régulation, qui concernent **CENT (100) volatiles** au maximum pour tout le département, peuvent être effectuées sur une bande maximum de 100 mètres autour des plans d'eau et portions de fleuves précités avec l'accord des propriétaires concernés.

**La destruction est opérée au tir au fusil de chasse, à l'aide de cartouches contenant des projectiles en acier.**

**Article 4 :**

Les tirs de régulation s'effectuent de la façon suivante:

- du 01 décembre 2011 au 06 janvier 2012, par des opérations collectives  
(planning annexe II)

- du 16 janvier 2012 au 10 février 2012

et du 19 février 2012 au 29 février 2012

si nécessaire, ces opérations peuvent être poursuivies et complétées sur tous les sites visés à l'article 1<sup>er</sup>, par des tirs individuels effectués par les lieutenants de louveterie.

Les agents assermentés, visés à l'article 2, sont habilités à pratiquer les tirs sur les différents sites mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces tirs doivent être terminés à la date de la fermeture générale de la chasse, soit le 29 février 2012.

**Article 5 :**

Les oiseaux bagués sont conservés par le lieutenant de louveterie ou son adjoint, et sont acheminés au G.O.R. par véhicule personnel (avec autorisation de transport) pour étude scientifique. En retour, le G.O.R. informe l'O.N.E.M.A. du numéro de bague recueilli.

**Article 6 :**

Un arrêt des opérations de régulation doit être observé les sept jours précédant les jours de comptage des oiseaux d'eau, notamment ceux réalisés dans le cadre Wetlands-International et de l'O.N.C.F.S (annexe III).

**Article 7 :**

Le responsable de l'organisation, cité à l'article 2, doit établir en fin de campagne un compte rendu des opérations mentionnant notamment les jours où la régulation a été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour. Ce compte rendu est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**ARTICLE 9 :**

Les conditions d'élimination des volatiles prélevés sont assurées par les agents chargés des tirs dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

**ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général, Mme et M. les Sous-Préfets de PRADES et de CERET, Mme la Présidente du Conseil Général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, MM. les Maires des communes concernées, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à M. le Président de la Fédération Départementale des P.O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des P.O., au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,



**LISTE DES AGENTS ASSERMENTES**

Nom	Téléphone
<b><u>Lieutenants de louveterie</u></b>	
Mme TIHAY Renée	06 81 28 67 02
M. PIQUEMAL Jean-Claude (responsable)	06 18 12 41 02 ou 04 68 50 22 85
M. DALICHOUX André (adjoint)	06 50 14 67 07
M. DATELLA Pierre	06 27 42 72 12
M. MEJEAN Marc	06 18 63 08 37
M. FLORENTIN Cyril	06 12 57 20 61
M. CALT Hervé	06 16 53 94 96
<b><u>Gardes-chasse particuliers</u></b>	
M. FIGUILLEM Albert	06 76 83 78 84
M. FIGUILLEM Philippe	06 09 93 56 83
M. MEYNIEU Noël	06 74 83 84 68
M. PALAU Denis	06 10 50 79 24
M. PALAU Loïc	/
M. FABRESSE Serge	06 75 07 55 34
<b><u>Garde-pêche particuliers</u></b>	
M. RAMOS Antoine	06 11 35 91 32
M. DELAMPLE Francis	06 18 85 16 95

## Annexe II

# PLANNING DESTRUCTION DES GORMORANS ANNEE 2011/2012

DATE	PLAN D'EAU	LIEU DE RENDEZ-VOUS	HEURE	PERSONNEL
<b>JEUDI</b> 01 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>VENDREDI</b> 02 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>LUNDI</b> 05 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>MARDI</b> 06 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>JEUDI</b> 08 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>VENDREDI</b> 09 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>LUNDI</b> 19 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>MARDI</b> 20 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers

... / ...

DATE	PLAN D'EAU	LIEU DE RENDEZ-VOUS	HEURE	PERSONNEL
<b>JEUDI</b> 22 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>VENDREDI</b> 23 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>LUNDI</b> 26 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>MARDI</b> 27 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>JEUDI</b> 29 Décembre 2011	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>VENDREDI</b> 30 Décembre 2011	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>MARDI</b> 03 Janvier 2012	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>JEUDI</b> 05 Janvier 2012	Barrage de l'Agly	Pont de Caramany	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers
<b>VENDREDI</b> 06 Janvier 2012	Barrage de VINCA	Parking du Barrage	Au lever du jour	Lieutenants de louveterie Gardes Particuliers



### ANNEXE 3

Le prochain recensement national des grands cormorans hivernants, réalisé par le Groupe Ornithologique du Roussillon situé 4, rue Béranger à Perpignan, aura lieu :

17 septembre 2011

22 octobre 2011

19 novembre 2011

17 décembre 2011

14 janvier 2012

18 février 2012

17 mars 2012

Arrêté ARS LR / 2011 - 1876

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE  
DE PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES ET D'EXECUTER DES PREPARATIONS  
DANGEREUSES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-5, L5132-2, R5125-33-1, R5125-33-2 et R5125-33-3 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L4412-1, L4411-3, L4411-6, R4411-71, R4412-59 à R4412-93 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 accordant la déclaration n° 2185/2008 à la SELARL « Pharmacie COMAILLS Arnaud et Delphine » représentée par Mademoiselle Delphine COMAILLS et Monsieur Arnaud COMAILLS pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 80, avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000) ;
- Vu** la demande enregistrée le 26 avril 2010, présentée par Mademoiselle Delphine COMAILLS et Monsieur Arnaud COMAILLS, pharmaciens co-titulaires de l'officine sise 80, avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), en vue d'être autorisés à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines, et à exécuter des préparations dangereuses ;
- Vu** l'avis émis après enquête par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que l'article L.5132-2 du code de la santé publique dispose que les substances dangereuses mentionnées au 1° de l'article L. 5132-1 sont notamment classées dans les catégories suivantes :

- Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :
  - cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;
  - cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
  - cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.
- Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :
  - mutagènes de catégorie 1 ; substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
  - mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
  - mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.
- Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
  - toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

**Considérant** que toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance ou à une préparation cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (C.M.R.) de catégorie 1 ou 2 doit faire l'objet des règles particulières de prévention prescrites par les articles R4412-59 à R4412-93 du code du travail et le chapitre 7 des bonnes pratiques de préparation ;

**Considérant** que l'article R4412-60 du code du travail dispose que l'on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture ;

- Considérant** que l'article R4412-61 du code du travail précise que pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre ;
- Considérant** que selon l'article R4412-66 du code du travail lorsque l'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur est tenu de réduire l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant dans la mesure du possible où cela est techniquement réalisable, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs ;
- Considérant** que les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents avérés toxiques pour la reproduction ;
- Considérant** que l'article R4412-68 du code du travail prévoit que lorsque le remplacement d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos ; que l'article R4412-69 du code du travail prévoit que lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ;
- Considérant** que l'article R4412-70 du code du travail indique que dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur doit mettre en place des mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents et mettre en œuvre des mesures efficaces de protection collectives à la source du risque ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
- Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que les personnes chargées de réaliser des préparations pharmaceutiques au sein de la pharmacie exploitée par Mademoiselle et Monsieur COMAILLS sont susceptibles d'être exposées à des substances ou préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;
- Considérant** que dès lors qu'il y a exposition ou risque d'exposition à un agent C.M.R. de catégorie 1 ou 2, l'évaluation des risques réalisée par l'employeur doit nécessairement conclure à un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- Considérant** que la réglementation du travail prévoit que l'exposition aux substances dangereuses doit être la plus faible possible ;
- Considérant** que la réglementation du travail relative à l'utilisation d'agents classés C.M.R. de catégorie 1 ou 2 impose, lorsqu'il n'est pas possible de substituer ou de remplacer l'agent C.M.R. (article R4412-66 du code du travail) et lorsqu'il n'est pas possible de travailler en système clos (article R4412-68 du code du travail), de réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible (article R4412-69 du code du travail) ;
- Considérant** que selon le point 7.5. des bonnes pratiques de préparation, l'utilisation de substances dangereuses, notamment celles classées dans la catégorie des C.M.R., nécessite l'emploi de postes de sécurité cytotoxiques (hottes à flux laminaire vertical) ou de boîtes à gants (isolateurs), ou de tout autre système protégeant les personnes, le produit et l'environnement ;

- Considérant** que les préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses, y compris celles classées comme C.M.R. de catégorie 1 et 2 sont réalisées au sein de la pharmacie COMAILLS dans une hotte filtrante à recirculation d'air ou sorbonne à recirculation d'air, appelée communément ETRAF (Enceinte pour Toxique à Recyclage d'Air Filtré) ; que cet équipement dispose d'un filtre moléculaire (filtre carbone) et d'un filtre particulaire de type HEPA H14 ;
- Considérant** que la société fabricante de la sorbonne à recirculation d'air précitée, revendique la conformité aux spécifications de la norme NF X 15-211 – mai 2009 (installations de laboratoire – Sorbonnes à recirculation – Généralités, classification, prescriptions) et qu'en outre, cette société confirme que le filtre HEPA H14 retient 99,995% des particules supérieures à 0,1 µm selon la norme EN 1822-1 ;
- Considérant** que l'air filtré ou épuré étant recyclé dans le préparatoire, l'utilisation de cette enceinte est réservée à des opérations utilisant des produits connus comme efficacement retenus par le filtre HEPA, ces produits devant faire l'objet d'un affichage dans la sorbonne ;
- Considérant** l'analyse de risques élaborée par Mademoiselle et Monsieur COMAILLS relative à la manipulation des substances dangereuses dans le préparatoire, devant s'appuyer sur la probabilité de survenue d'un contact personne/produit, la fréquence d'exposition et la gravité des effets indésirables ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cette analyse conduit à démontrer que les moyens de protection ne permettent pas à priori la mise en œuvre de ces substances dans des préparations destinées à la voie orale ;
- Considérant** qu'en ce qui concerne les C.M.R. de catégories 1 et 2 qui pourraient être manipulés dans le préparatoire, cette analyse, compte tenu des dispositifs de protection et de la méthodologie de mise en œuvre galénique, conduit à la possibilité de réaliser des préparations incorporant ces substances et destinées à la voie externe ;
- Considérant** qu'il relève de la responsabilité de Mademoiselle et Monsieur COMAILLS d'apprécier la possibilité future de mise en œuvre de nouvelles substances dangereuses, des classes 1 et 2 des C.M.R, en tenant compte des spécifications confirmées par le fabricant de cet équipement pour chaque substance, et des résultats de l'analyse de risques telle que ci-dessus évoquée ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques est accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie COMAILLS Arnaud et Delphine » sise 80, avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), dont les pharmaciens co-titulaires sont Monsieur Arnaud COMAILLS et mademoiselle Delphine COMAILLS, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides non stériles : gélules, poudres et paquets
- formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, lotions, liniments, sirops, juleps
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, glycérolés, dentifrices, suppositoires et ovules
- mélange de plantes et de poudres de plantes.

**Article 2 :** L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L5132-2 du code de la santé publique, hormis les C.M.R., est accordée pour toutes les formes galéniques citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4 :** Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5125-1 du code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L5121-5 du même code et mentionner les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent doit être transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R5125-33-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

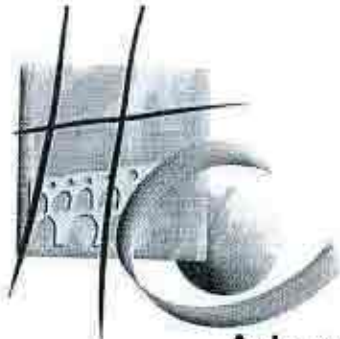
Fait à Montpellier, le 28 novembre 2011

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général





Direction  
des Ressources Humaines

## Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier- spécialité électrotechnique, au Centre Hospitalier le Mas Careiron

Réf : EM/LB

CHRONO : 244.11/Dir

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier le Mas Careiron, Uzès (30), pour le recrutement d'un Maître ouvrier – spécialité électrotechnique, en application de l'article 13-III-2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services dans leur grade respectif au 31 décembre 2011.

Les inscriptions seront adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard **le 30 décembre 2011** à : Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier le Mas Careiron  
BP 56  
30701 Uzès Cedex

### Les candidats devront fournir :

- Lettre de candidature,
- Curriculum vitae,
- Copie des diplômes ou certificats permettant la vérification du niveau V,
- Attestation administrative permettant d'apprécier les conditions d'ancienneté pour concourir.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Etablissement, dans ceux des préfectures de département de la région et de chaque sous préfecture du département d'implantation ainsi que et d'une insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région.

Uzès, le 23 novembre 2011

La Directrice des Ressources Humaines,

Eliane MAHISTRE

DIFFUSION GENERALE

AFFICHAGE : UZES+ ST HIPPOLYTE DU FORT

*La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense  
et de protection civile

### ARRETE n° 2011328-0005 du 24 novembre 2011

portant agrément de France Prév en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et abrogeant l'arrêté n° 4353/2008 du 28 octobre 2008 modifié

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4353-2008 du 28 octobre 2008 portant agrément pour une durée de cinq ans du centre de formation FRANCE-PREV représenté par M. PAYROS, pour la formation de personnel préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et assistance à personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010232-0002 du 20 août 2010 modifiant l'arrêté n° 4353-2008 précité ;

Vu le courrier de M. PAYROS, directeur du centre de formation FRANCE-PREV, en date du 1er juillet 2011, complété les 30 août et 17 septembre 2011, sollicitant la modification de son agrément ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 août 2011 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

**Article 1er :** L'organisme de formation FRANCE-PREV, représenté par M. Jean-Louis PAYROS, dont le siège social est situé 12 rue des Jardins Saint Louis 66 000 PERPIGNAN, est agréé sous le numéro 0002 pour dispenser les formations pour l'ensemble des niveaux préparant à l'emploi de personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** Sont agréés en qualité de formateurs :

- M. Jean-Louis PAYROS, titulaire du diplôme de Chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) depuis le 28 juin 2007,
- M. Jean PUIGGROS, titulaire du diplôme de Responsable départemental de la Prévention (PRV3) depuis le 2 mai 2007 et du diplôme de Chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP3) depuis le 25 juin 2011.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré jusqu'au 27 octobre 2013 inclus.

Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé au Préfet des Pyrénées-Orientales deux mois au moins avant la date anniversaire de cet agrément.

**Article 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) - et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 5 :** En cas de cessation d'activité, le centre de formation devra en aviser la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC) et lui transmettre les éléments permettant d'assurer le suivi des diplômes délivrés.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7 :** L'arrêté n° 4353/2008 du 28 octobre 2008 portant agrément du centre de formation France PréV en qualité de centre de formation préparant à l'emploi d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes, modifié par l'arrêté n°2010232-0002 du 20 août 2010, est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et protection civiles de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 24 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral du 28 novembre 2011  
portant renouvellement du conseil départemental  
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.*

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

VU le code de l'éducation, notamment les article L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 avril et 27 avril 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Languedoc-Roussillon du 29 mai 2011 ;

VU la proposition des co-secrétaires de la section des Pyrénées-Orientales de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 21 novembre 2011 adressée à M. l'Inspecteur d'académie ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :**  
par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

.../...

En cas d'empêchement du président, le conseil sera présidé par son suppléant, M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, vice-président.

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :**

par Mme la Présidente du conseil général.

En cas d'empêchement de la Présidente, le conseil sera présidé par son suppléant.

**Art. 2.** – La composition du conseil de l'éducation nationale du département des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

**I) Membres représentant les communes :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Gilles DEULOFEU Maire de Prats de Sournia	M. Jacques PUMAREDA Maire d'Alénia
M. Alain GOT Adjoint au Maire de Saint Laurent de la Salanque	M. Jean-Jacques THIBAUT Maire de Théza
M. Yves PORTEIX Maire de Sorède	M. Guy CASSOLY Maire de Los Masos
Mme Nathalie BEAUFILS Adjointe au Maire de Perpignan	M. Alain FARRIOL Maire de Reynes

**II) Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Louis CHAMBON Conseiller Général du canton de Perpignan II	M. Georges ARMENGOL Conseiller Général du canton de Saillagouse
M. Louis CASEILLES Conseiller Général du canton de Toulouges	M. Guy CASSOLY Conseiller Général du canton de Prades
M. Pierre ESTEVE Conseiller Général du canton de Saint-Paul- de-Fenouillet	M. Marcel MATEU Conseiller Général du canton d'Elne
M. Pierre AYLAGAS Conseiller Général du canton d'Argelès-sur-Mer	M. Alain BOYER Conseiller Général du canton de Sournia
M. Michel MOLY Conseiller Général du canton de la Côte Vermeille	M. Jean-Jacques LOPEZ Conseiller Général du canton de Rivesaltes

### **III) Membres représentant la région Languedoc-Roussillon :**

#### **Titulaire**

M. Jacques CRESTA  
Vice-président du conseil régional  
51, rue Dame Saurimonde  
66330 CABESTANY

#### **Suppléant**

Madame Françoise BIGOTTE  
Conseillère régionale  
78, rue de la République  
66270 LE SOLER

### **IV) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :**

#### **Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)**

#### **Titulaires**

M. Gérard GIRONELL  
Professeur certifié hors classe au lycée  
François Arago de Perpignan

Mme Chantal ARGENCE  
Professeur certifié EPS au lycée  
François Arago de Perpignan

M. Jérôme GUY  
Professeur des écoles à l'école élémentaire  
de Sainte Marie de la Mer

M. Marc MOLINER  
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat  
de Perpignan

Mme Véronique BOURQUARD  
Professeur des écoles à l'école élémentaire  
du Boulou

Mme Isabel SANCHEZ  
Professeur agrégé au lycée Rosa Luxembourg  
de Canet-en-Roussillon

M. Grégory RAYNAL  
Professeur des écoles à l'école élémentaire  
de Canohès

#### **Suppléants**

Monsieur Alain VIBERT-GUIGUE  
Professeur des écoles à l'école maternelle  
Marcel Pagnol de Rivesaltes

M. Arnaud LEMAITRE  
SAENES au collège Jean-Moulin  
d'Arles-sur-Tech

Mme Cathy FELTZ CRIBAILLET  
Professeur certifié hors classe au collège  
Paul Fouché d'Ille-sur-Têt

Mme Monique HERNANDEZ  
Professeur des écoles à l'école élémentaire  
Vertefeuille de Perpignan

Monsieur Jean-Paul BAREIL  
Professeur certifié au collège Jean Macé  
de Perpignan

Mme Fabienne MELUSSON  
Professeur des écoles RASED école élémentaire  
de Torreilles

Mme Évelyne SALLANNE  
Professeur agrégé d'EPS au collège Cerdanya  
de Bourg-Madame

#### **Proposés par l'UNSA**

#### **Titulaires**

M. Jean-François VIRAMA  
Directeur - professeur des écoles à  
l'école élémentaire de Villeneuve de la Rivière

#### **Suppléants**

M. Jean-Yves MELWIG  
Directeur du SEGPA – collège Marcel Pagnol de  
Perpignan

M. André MURAT  
Professeur certifié au collège Joffre  
de Rivesaltes

M. Joseph GARCIA  
Professeur certifié au lycée  
François Arago de Perpignan

### **Proposés par la CGT**

#### **Titulaire**

M. Nicolas RIBO  
Professeur de lycée professionnel  
au lycée Charles Blanc de Perpignan

#### **Suppléant**

M. Bernard PUJOL  
Professeur des écoles à l'école élémentaire  
de Saint Féliu d'Avall

### **V) Membres représentant les usagers :**

*Au titre des parents d'élèves :*

#### **Titulaires**

M. Gérard DOZ

M. Louis TREVY

Mme Yvelise COURTINE

Mme Laurence REKAS

Mme Karine SANYAS

M. Jérôme FAIG

#### **Suppléants**

M. Hubert BOUCRIS

Mme Audrey OUDART-SINTES

Mme Véronique BAJ-FRELIN

Mme Marie-Thérèse SOLE

M. Philippe PLANCHERON

M. Roger CANAL

### **Proposés par la F.C.P.E.**

### **Proposés par la P.E.E.P.**

Mme Laurence GAYTE

Mme Ana HERNANDEZ

*Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :*

#### **Titulaire**

Mme Jacqueline MICHIELS  
Association départementale des pupilles de  
l'enseignement public

#### **Suppléant**

M. Jean PESATO  
Association départementale des pupilles de  
l'enseignement public

*Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :*

### **Nommés par M. le Préfet**

#### **Titulaire**

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT  
Présidente de l'U.D.A.F. 66

#### **Suppléante**

Mme Édith GIBERT  
U.D.A.F. 66

## Nommés par Mme la Présidente du Conseil Général

### Titulaire

M. Lucien TURE  
Ancien principal de collège

### Suppléante

Mme Marie DIUMENGE  
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse  
de Canet en Roussillon

Siège, en outre, à titre consultatif :

### Titulaire

M. Robert PIQUET  
Président de l'Union des  
Délégués départementaux de  
l'Éducation Nationale des Pyrénées-Orientales

### Suppléant

Mme Émilienne CHAGNON  
Déléguée départementale de  
l'éducation nationale

**Art. 3.** – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

**Art. 4.** – Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

**Art. 5.** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

**Art. 6.** – Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

**Art. 7.** – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil général selon les modalités qui seront définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

**Art. 8.** – Les arrêtés préfectoraux des 12 et 27 avril 2011 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont abrogés.

Art. 9. – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil par M. l'Inspecteur d'académie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
René BIDAL





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES  
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR  
(arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié et consolidé)**

ORGANISMES	RESPONSABLES	Adresse/Téléphone	n ° d'arrêté d'agrément	durée de l'agrément
E.F.I.C.A.S. Etablissement de Formation Interprofessionnel Conventiéonné et Agréé en Sécurité	Mme Véronique COMMES	6 rue Michel Carré - Mas Guérido - 66330 CABESTANY Tél. 04.68.50.58.96	n° 0001	du 20 août 2010 au 19 août 2015
FRANCE PREV	M. Jean-Louis PAYROS	12 rue des Jardins Saint Louis 66000 PERPIGNAN Tél. 06.26.65.56.17	n° 0002	du 28 octobre 2008 au 27 octobre 2013

Mise à jour le **24 NOV. 2011**  
Pour le Préfet  
Le sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Emmanuel MOULARD  
Basse Postale : Hôtel de la Préfecture - 21 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
Renseignements :  
e-INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
e-COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Direction de la**  
**Réglementation et des**  
**Libertés Publiques**

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 18 NOVEMBRE 2011

**Dossier suivi par :**  
MIREILLE ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.86.06.02.78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

Référence :  
AUT.RETRAIT.ZSP.SE  
CURITE.odt

**A R R E T E N ° 2011**  
**RETIRANT L'AUTORISATION**  
**PERMETTANT LE**  
**FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**  
**«ZIKA SECURITE PRIVEE»**  
exploitée par M. **Guédé Noël SEIDOU**  
implantée 22 rue Abbadie  
à **PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** INTERNET.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° 3285/04 en date du 25 août 2004, autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage «ZIKA SECURITE PRIVEE » (Z.S.P.) à PERPIGNAN, exploitée par M. Guédé Noël SEIDOU ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 14 novembre 2011 faisant état d'une cessation d'activité de l'entreprise au 16 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation permettant le fonctionnement de ladite société devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral N° 3285/04 du 25 août 2004 à la société de sécurité privée dénommée «ZIKA SECURITE PRIVEE» ayant pour sigle « Z.S.P. » implantée 22 rue Abbadie à PERPIGNAN (66000) Exploitée par M. Guédé Noël SEIDOU né le 25 décembre 1956 à PETIGOA (Côte d'Ivoire) N° SIRET : 478 210 883 RCS PERPIGNAN est retirée.

**ARTICLE 2 :** La personne physique ou morale concernée par le retrait de l'autorisation ne peut en aucun cas poursuivre une activité de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,**

signé Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Prades, le 24 novembre 2011

Bureau de la Réglementation

Tél. : 04.68.05.39.49

Fax : 04.68.96.29.35

cathy.laforgue@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE TOMBOLA AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ECOLE JEAN CLERC » à PRADES

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

*VU* la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, modifiée par la loi n° 2004-204, et notamment son article 5 prévoyant les conditions d'exception ;

*VU* le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

*VU* le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

*VU* la demande formulée par Monsieur Dominique CANAL, Président de « l'Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Jean Clerc » (A.S.C.S. JEAN CLERC), rue Charles Renouvier 66500 PRADES ;

ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Dominique CANAL, est autorisé, en sa qualité de Président de l'A.S.C.S. JEAN CLERC, à organiser une tombola au capital de 2500 euros, composé de 2500 billets à 1 euro l'un, dont le produit sera destiné au financement des projets des classes.

**Article 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 375 euros.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle – 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : ☎ Standard  
04.68.05.39.39

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

**Article 4** : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 5** : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les communes du canton de Prades. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 6** : Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 15 décembre 2011 à l'école Jean Clerc. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 7** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314.1 et 314.2 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

**Article 8** : Monsieur Dominique CANAL et Monsieur le Maire de PRADES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*P. le Préfet et par délégation*

LE SOUS PREFET DE PRADES

  
ALICE COSTE

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Premier Adjoint de PUYVALADOR. Le Président aura seule la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Premier Adjoint de PUYVALADOR adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 18 décembre 2011** et Monsieur le Premier Adjoint de PUYVALADOR fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

**Article 8** : Monsieur le Premier Adjoint de PUYVALADOR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 24 novembre 2011

LE SOUS PREFET DE PRADES



*Alice Coste*  
Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

N°. 126 /2011

Dossier suivi par :  
M Michel TAILLANT  
☎ : 04 68 05 39 20  
☎ : 04 68 96 29 35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CONVOCATION  
DU CORPS ELECTORAL  
DE LA SECTION DE RIEUTORT  
COMMUNE DE PUYVALADOR**

Référence : arrete convo.ndt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU la démission de Monsieur Gérard ANDRILLO de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de PUYVALADOR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de la section de RIEUTORT, commune de PUYVALADOR en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les électeurs et les électrices de la section de RIEUTORT, commune de PUYVALADOR, sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 11 décembre 2011** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 18 décembre 2011** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal .

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.